

PROJET DE CHARTE AFRICAINE SUR LA DÉMOCRATIE, LES ELECTIONS ET LA GOUVERNANCE

PRÉAMBULE

Nous, Etats membres de l'Union Africaine (UA), parties à la présente charte ;

Inspirés par les objectifs et principes de l'UA énoncés dans l'Acte constitutif, en particulier, en ses articles 3 et 4, qui soulignent l'importance de la bonne gouvernance, de la participation populaire, des droits de l'homme et de l'Etat de droit ;

Reconnaissant les contributions de l'UA et des communautés économiques régionales dans la promotion, la protection, le renforcement et la consolidation de la démocratie et de la bonne gouvernance ;

Réaffirmant notre volonté collective d'oeuvrer continuellement pour l'enracinement et l'expansion, dans nos pays, de la démocratie, de la constitutionnalité, de la paix, de la sécurité et du développement ;

Guidés par notre mission commune de renforcer et de consolider les institutions de bonne gouvernance, l'unité et la solidarité à l'échelle continentale ;

Résolus à promouvoir les valeurs universelles et les principes de la démocratie, la bonne gouvernance, les Droits de l'Homme et le droit au développement ;

Conscients des conditions historiques et culturelles en Afrique ;

Soucieux d'enraciner une culture d'alternance politique par des élections régulières, libres, justes et transparentes, gérées par des organes électoraux compétents, et impartiaux ;

Préoccupés par les changements anticonstitutionnels de gouvernements qui ont causé des situations graves d'insécurité, d'instabilité et de conflits violents ;

Résolus à promouvoir et à renforcer la gouvernance par l'institutionnalisation de la transparence, de l'obligation de rendre compte, et de la démocratie participative ;

Convaincus de la nécessité de renforcer le rôle des missions d'observation des élections en tant que facteurs importants pour assurer la transparence et la crédibilité des élections ;

Désireux de consolider les principales décisions et déclarations de l'OUA/UA (notamment les suivantes, sans toutefois s'y limiter : la Déclaration des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA de 1990 sur la situation politique et socio économique en Afrique et les changements fondamentaux intervenus dans le monde, l'Agenda du Caire de 1995 pour une action-relance économique et développement social en Afrique, la Décision d'Alger de 1999 sur les changements anticonstitutionnels de gouvernement, la Déclaration de Lomé de 2000 sur une réaction de l'OUA face aux changements anticonstitutionnels de gouvernements, la Déclaration de l'OUA/UA sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique adoptée en 2002, le Protocole de 2003 portant création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'UA) en un document unique ayant force de loi sous la forme d'une charte, à la lumière de la décision EX.CL/Dec.31(III) adoptée en juillet 2003 à Maputo (Mozambique), et la décision EX.CL/124 (V) adoptée à Addis-Abeba (Ethiopie) en mai 2004.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DEFINITIONS

ARTICLE PREMIER

Dans la présente Charte, sauf indication contraire, les expressions ci-après signifient :

« **Commission africaine des Droits de l'homme et des Peuples** », la Commission des droits de l'homme de l'UA ;

« **Mécanisme africain dévaluation par les pairs** », Mécanisme africain dévaluation par les Pairs du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique ;

« **Conférence** », la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'UA ;

« **Commission** », la Commission de l'UA ;

« **Acte constitutif** », l'Acte constitutif de l'UA ;

« **Charte** », la Charte africaine sur la démocratie, les élections et la gouvernance ;

« **Indépendant** », en rapport avec les organes nationaux électoraux, la capacité de fonctionner effectivement et de prendre les décisions concernant la gestion et la conduite des élections sans l'ingérence ou les directives d'une quelconque autre autorité ;

« **Etats membres** », les Etats membres de l'UA ;

« **Organe National Electoral** », l'autorité compétente responsable de l'organisation et de la supervision des élections ;

« **Etat partie** », tout Etat membre de l'UA ayant ratifié ou adhéré à la présente Charte et déposé les instruments de ratification ou d'adhésion auprès du président de la Commission de l'UA ;

« **NEPAD** », le Nouveau partenariat pour le Développement de l'Afrique ;

« Conseil de Paix et de Sécurité », le Conseil de Paix et de Sécurité de l'UA ;
« UA », l'Union Africaine ;
« Communautés économiques régionales », les groupements régionaux d'intégration de l'UA ;
« Union », l'Union africaine.

CHAPITRE II

OBJECTIFS

Article 2

La présente Charte a pour objectifs de :

1. Promouvoir et renforcer l'adhésion de chaque Etat partie aux valeurs et principes universels de la démocratie et le respect des droits de l'homme ;
2. Promouvoir la tenue régulière de élections libres et justes afin d'institutionnaliser une autorité et un gouvernement légitimes ainsi que les changements démocratiques de gouvernement ;
3. Adhérer au principe de l'Etat de droit fondé sur le respect et la suprématie de la Constitution et de l'ordre constitutionnel dans l'organisation politique des Etats parties ;
4. Interdire, rejeter et condamner tout changement anticonstitutionnel de gouvernement dans tout Etat membre comme étant une menace grave à la stabilité, à la paix, à la sécurité et au développement ;
5. Promouvoir et protéger l'indépendance de la justice ;
6. instaurer, renforcer, et consolider la bonne gouvernance par la promotion de la pratique et de la culture démocratiques,

- l'édification et le renforcement des institutions de gouvernance et l'inculcation du pluralisme et de la tolérance politiques ;
7. Encourager la coordination effective et l'harmonisation des politiques de gouvernance entre les Etats parties, dans le but de promouvoir l'intégration régionale et continentale ;
 8. Promouvoir le développement durable des Etats parties et la sécurité humaine ;
 9. Promouvoir la prévention et la lutte contre la corruption telles que stipulées dans la Convention de l'UA sur la prévention et la lutte contre la corruption ;
 10. Promouvoir la création des conditions nécessaires pour faciliter la participation des citoyens, la transparence, l'accès à l'information, la liberté de presse et l'obligation de rendre compte de la gestion des affaires publiques ;
 11. Promouvoir l'équilibre genre ainsi que légalité dans les processus de gouvernance et de développement ;
 12. Renforcer la coopération entre l'Union, les Communautés économiques régionales et la communauté internationale en matière de démocratie, de gouvernance et élections ;
 13. Promouvoir les meilleures pratiques dans l'organisation des élections aux fins de stabilité politique et de bonne gouvernance.

CHAPITRE III

DES PRINCIPES

Article 3

Les Etats parties s'engagent à mettre en oeuvre la présente Charte conformément aux principes ci-après :

1. Le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques ;
2. L'accès et l'exercice du pouvoir, conformément à la Constitution de l'Etat partie et au principe de l'Etat de droit ;
3. La promotion d'un système de gouvernement représentatif et inclusif ;
4. La tenue d'élections régulières, transparentes, libres et justes comme moyen d'asseoir une autorité et un gouvernement légitimes ;
5. La séparation des pouvoirs pour responsabiliser les institutions publiques
6. Légalité entre les hommes et les femmes dans les institutions publiques et privées ;
7. La participation des populations africaines aux processus démocratique et de développement, et à la gestion des affaires publiques ;
8. La transparence et la justice dans la gestion des affaires publiques afin de maintenir la confiance des populations aux institutions de l'Etat ;
9. La condamnation et la répression des actes de corruption, des infractions et de l'impunité qui y sont liées ;
10. Le rejet et la condamnation des changements anticonstitutionnels de gouvernement ;
11. Le renforcement du pluralisme politique, notamment par la reconnaissance du rôle, des droits et des obligations des institutions légalement constituées, en particulier le parti au pouvoir et ceux de l'opposition ;

CHAPITRE IV

DE LA DÉMOCRATIE, DES DROITS DE L'HOMME ET DE L'ETAT DE DROIT

Article 4

1. Les Etats parties reconnaissent et acceptent que la démocratie est un droit fondamental et prennent l'engagement de promouvoir la démocratie, les droits de l'homme et le principe de l'Etat de droit ;
2. Les Etats parties considèrent la participation populaire comme un droit fondamental des peuples.

Article 5

Les Etats parties prennent les mesures appropriées afin d'assurer le respect de l'ordre constitutionnel et le transfert constitutionnel du pouvoir.

Article 6

Les Etats parties s'assurent que leurs citoyens jouissent effectivement de leurs liberté et droits fondamentaux de l'homme en prenant en compte leur universalité, leur interdépendance et leur indivisibilité.

Article 7

Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires en vue de renforcer les Organes de l'Union, qui sont chargés de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de lutter contre l'impunité et mettent à leur disposition les ressources nécessaires.

Article 8

1. Les Etats parties éliminent toutes les formes de discrimination, en particulier celles basées sur l'opinion politique, le genre, l'ethnie, la religion et la race ainsi que toute forme d'intolérance ;
2. Les Etats parties adoptent des mesures législatives et administratives pour intégrer les droits des femmes, des minorités ethniques, des migrants et des personnes handicapées, des réfugiés et des personnes déplacées ou de tout autre groupe social, marginalisé et vulnérable ;
3. Les Etats parties respectent les diversités ethnique, culturelle et religieuse, qui contribuent au renforcement de la démocratie et de la participation des citoyens.

Article 9

Les Etats parties s'engagent à formuler et à mettre en oeuvre des politiques et programmes sociaux et économiques susceptibles de promouvoir le développement durable et la sécurité humaine.

Article 10

1. Les Etats parties renforcent le principe de la suprématie de la Constitution ;
2. Les Etats parties veillent à l'institution du référendum comme un des meilleurs moyens d'amender leur Constitution ;
3. Les Etats parties protègent le droit à légalité devant la loi et à la protection égale par la loi comme condition préalable fondamentale pour une société juste et démocratique.

CHAPITRE V

DE LA CULTURE DE LA DEMOCRATIE ET DE LA PAIX

Article 11

Les Etats parties élaborent les cadres législatif et d'orientation nécessaires pour le renforcement de la culture de la démocratie et de la paix.

Article 12

Les Etats parties mettent en oeuvre des programmes et entreprennent des activités visant à promouvoir des principes et pratiques démocratiques et à consolider la culture de la démocratie en Afrique.

Article 13

1. Les Etats parties font la promotion de la bonne gouvernance notamment par la transparence et l'obligation de rendre compte de l'administration ;
2. Les Etats parties s'engagent à renforcer les institutions politiques pour asseoir une culture de la démocratie et de la paix ;
3. Les Etats parties créent les conditions légales propices pour l'épanouissement des organisations de la société civile selon la loi.

Article 14

Les Etats parties intègrent dans leurs programmes scolaires l'éducation civique sur la démocratie et la paix et à cette fin, mettent au point les programmes et activités appropriés.

Article 15

Les Etats parties prennent des mesures pour établir un dialogue politique et social, instaurer la transparence et la confiance entre les dirigeants politiques et les populations en vue de la consolidation de la démocratie et de la paix.

CHAPITRE VI

DES INSTITUTIONS DEMOCRATIQUES

Article 16

1. Les Etats parties renforcent et institutionnalisent le contrôle civil sur les forces armées afin qu'elles protègent la démocratie et l'ordre constitutionnel ;
2. Les Etats parties prennent les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour traduire en justice toute personne qui tente de renverser un gouvernement démocratiquement élu par des moyens anti-constitutionnels ;
3. Les Etats parties coopèrent entre eux pour traduire en justice toute personne qui tente de renverser un gouvernement démocratiquement élu par des moyens anti-constitutionnels.

Article 17

1. Les Etats parties établissent des institutions publiques qui assurent la promotion et soutiennent la démocratie et l'ordre constitutionnel ;
2. Les Etats parties veillent à ce que la Constitution garantisse l'autonomie de ces institutions ;

3. Les Etats parties veillent à ce que ces institutions rendent compte à l'organe national compétent ;
4. Les Etats parties fournissent les ressources nécessaires à ces institutions pour leur permettre de remplir leurs fonctions de manière efficiente et efficace.

Article 18

Les Etats parties coopèrent aux niveaux régional et continental à l'instauration et à la consolidation de la démocratie par le partage de leurs expériences, leçons, et meilleures pratiques.

CHAPITRE VII

DES ELECTIONS DEMOCRATIQUES

Article 19

Les Etats parties réaffirment leur engagement à tenir des élections démocratiques régulières conformément à la Déclaration de l'Union sur les Principes régissant les Elections démocratiques en Afrique et, aux fins de mise en oeuvre du présent article, chaque Etat partie doit :

1. Créer et renforcer les organes électoraux nationaux indépendants et impartiaux, qui gèrent les processus et systèmes électoraux ;
2. Créer et renforcer les mécanismes nationaux pour régler, dans les meilleurs délais, le contentieux électoral ;
3. Faire en sorte que les partis et les candidats qui participent aux élections aient un accès équitable à tous les médias, y compris les médias d'Etat, pendant les élections ;
4. Adopter un code de conduite qui lie les partis politiques légalement reconnus et le gouvernement avant, pendant et

après les élections. Ce code contient un engagement des partis à accepter les résultats des élections ou de les contester par des voies légales.

Article 20

1. Les Etats parties peuvent solliciter auprès de la Commission , par le truchement de l'Unité et du Fonds d'appui à la démocratie et d'assistance électorale, des services de consultations, ou de l'assistance pour renforcer et développer leurs institutions et leurs processus électoraux ;
2. La Commission peut, à tout moment, avec le consentement de l'Etat partie concerné, envoyer des missions consultatives spéciales pour fournir à cet Etat partie l'assistance en vue de renforcer ses système et processus électoraux.

Article 21

1. L'Etat partie informe la Commission des élections prévues et invite la Commission à envoyer une mission d'observation des élections ;
2. L'Etat partie garantit la sécurité de la mission, le libre accès à l'information, la non ingérence dans ses activités, la libre circulation ainsi que sa pleine coopération à la mission d'observation des élections.

Article 22

1. La Commission veille à ce que ces missions soient indépendantes et met à leur disposition les ressources nécessaires pour leur permettre d'entreprendre leurs activités ;
2. Les missions d'observation des élections sont effectuées par des les experts compétents dans le domaine de direction

provenant d'institutions continentales et nationales telles que le parlement panafricain, d'organes électoraux nationaux ou d'éminentes personnalités en tenant dûment compte de la représentation régionale et de la parité hommes femmes ;

3. Les missions d'observation des élections sont effectuées de manière objective, impartiale et transparente ;
4. Toutes les missions d'observation soumettent dans un délai raisonnable leurs rapports d'activités au président de la Commission ;
5. Un exemplaire de ce rapport est soumis dans un délai raisonnable à l'Etat partie concerné.

Article 23

Les missions d'observation des élections notifient à la Commission , dans le rapport mentionné à l'article 22 susmentionné, si les conditions nécessaires sont réunies et si l'environnement est propice pour la tenue d'élections libres et justes, conformément aux principes de l'Union régissant les élections démocratiques.

Article 24

Les Etats parties créent un environnement propice à la mise en place de mécanismes nationaux indépendants et impartiaux de contrôle ou d'observation des élections.

CHAPITRE VIII

Des dispositions et du régime de sanctions en cas de changement anticonstitutionnel de gouvernement

Article 25

Les Etats parties conviennent que l'utilisation, entre autres, des moyens ci-après pour accéder ou se maintenir au pouvoir constitue un changement anticonstitutionnel de gouvernement et est passible de sanctions appropriées de la part de l'Union :

1. un coup d'Etat militaire contre un gouvernement démocratiquement élu ;
2. une intervention de mercenaires pour renverser un gouvernement démocratiquement élu ;
3. une intervention de groupes dissidents armés et de mouvements rebelles pour renverser un gouvernement démocratiquement élu ;
4. le refus par un gouvernement en place de remettre le pouvoir au parti vainqueur à l'issue d'élections libres, justes et régulières ; ou
5. [L'amendement et la révision des constitutions et des instruments juridiques en violation de l'esprit et de la lettre des dispositions constitutionnelles par le gouvernement en place pour se maintenir indéfiniment au pouvoir].

Article 26

Au cas où il survient, dans un Etat, une situation susceptible de compromettre l'évolution de son processus politique et institutionnel démocratique, ou l'exercice légitime du pouvoir, le Conseil de paix et de sécurité exerce ses responsabilités pour maintenir l'ordre constitutionnel conformément aux dispositions pertinentes du

Protocole relatif à la création du Conseil de paix et sécurité de l'UA, ci-après dénommé le Protocole.

Article 27

1. Si le Conseil de Paix et de Sécurité établit qu'il y a eu changement anticonstitutionnel de gouvernement dans un Etat partie, et que les initiatives diplomatiques ont échoué, il prend la décision de suspendre les droits de participation de l'Etat partie concerné aux activités de l'Union en vertu des dispositions des articles 30 de l'Acte Constitutif et 7 (g) du Protocole ;
2. La suspension prend immédiatement effet. Cependant, l'Etat partie suspendu est tenu de continuer à honorer ses obligations vis-à-vis de l'Union, en particulier les obligations en matière de respect des droits de l'homme ;
3. Nonobstant la suspension de l'Etat partie concerné, l'Union maintient ses relations diplomatiques et autres initiatives afin de rétablir la démocratie dans ledit Etat partie ;
4. La Conférence a le pouvoir de déclarer que les auteurs de changement anticonstitutionnel de gouvernement ne doivent pas participer aux élections organisées pour la restitution de l'ordre démocratique, et qu'ils n'auront pas le droit

d'occuper des postes de responsabilité dans les institutions publiques ;

5. Les auteurs de changement anticonstitutionnel de gouvernement peuvent être traduits devant la Cour africaine de justice et des droits de l'homme ;
6. La Conférence impose des sanctions à l'encontre de tout Etat partie qui fomenté ou soutient un changement anticonstitutionnel de gouvernement dans un autre Etat, et ce, en vertu des dispositions de l'article 23 de l'Acte constitutif ;
7. La Conférence, en vertu des dispositions de l'article 23 de l'Acte constitutif, peut décider d'appliquer d'autres formes de sanctions à l'encontre des auteurs de changement anticonstitutionnel de gouvernement, y compris des sanctions économiques ;
8. Les Etats parties ne doivent pas accueillir ni offrir l'asile aux auteurs de changement anticonstitutionnel de gouvernement de l'un quelconque des Etats parties ;
9. Les Etats parties prennent les mesures qui s'imposent en vue de l'extradition effective des auteurs de changement anticonstitutionnel de gouvernement, encourage la signature d'accords bilatéraux ainsi que l'adoption d'instruments juridiques sur l'extradition et l'entraide judiciaire.

Article 28

Une fois la situation qui a motivé la suspension résolue, le Conseil de Paix et de Sécurité décide de lever les sanctions.

CHAPITRE IX

DE LA GOUVERNANCE POLITIQUE, ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

Article 29

Pour promouvoir la gouvernance politique, économique et sociale, les Etats partie s'engagent à :

1. Renforcer les capacités des parlements et des partis politiques légalement reconnus pour leur permettre d'assumer leurs fonctions principales ;
2. Encourager la participation populaire et le partenariat avec les organisations de la société civile ;
3. Entreprendre des réformes régulières des systèmes juridique et judiciaire ;
4. Améliorer la gestion du secteur public ;
5. Améliorer l'effcience et l'efficacité de l'administration publique et lutter contre la corruption ;

6. Promouvoir le développement du secteur privé par la mise en place, entre autres, d'un cadre législatif et réglementaire adéquat ;
7. Développer et utiliser les technologies de l'information et de la communication ;
8. Promouvoir la liberté d'expression, en particulier la liberté de la presse ainsi que le professionnalisme dans les médias ;
9. Mettre à profit les valeurs démocratiques des institutions traditionnelles ;
10. Désamorcer les menaces et lutter contre l'impact des maladies telles que le paludisme, la tuberculose, le VIH/SIDA, Ebola et la grippe aviaire.

Article 30

Les Etats parties favorisent l'établissement de partenariats solides et du dialogue entre le gouvernement, la société civile et le secteur privé dans le cadre du processus démocratique.

Article 31

1. Les Etats partie créent les conditions nécessaires pour assurer la pleine et égale participation des femmes aux processus et structures de prise de décision à tous les

niveaux, en tant qu'élément essentiel de la promotion et de la pratique d'une culture démocratique ;

2. Les Etats parties prennent des mesures susceptibles d'encourager la pleine

Participation des femmes dans le processus électoral et la parité hommes femmes dans la représentation à tous les niveaux, y compris au niveau des corps législatifs ;

3. Les Etats parties reconnaissent le rôle vital des femmes dans la promotion et le renforcement de la démocratie.

Article 32

Les Etats parties assurent la promotion de la participation des citoyens au processus de développement, par les structures appropriées.

Article 33

1. Les Etats parties font la promotion de la participation des groupes sociaux ayant des besoins spécifiques, y compris les jeunes et les personnes handicapées au processus de gouvernance ;
2. Les Etats parties garantissent l'éducation civique systématique et générale afin d'encourager la pleine

participation des groupes sociaux ayant des besoins spécifiques aux processus de la démocratie et du développement.

Article 34

Les Etats parties prennent les mesures nécessaires en vue d'institutionnaliser la bonne gouvernance politique aux moyens :

1. D'une administration publique efficace, efficiente et soumise à l'obligation de rendre compte ;
2. Du renforcement du fonctionnement et de l'efficacité des parlements ;
3. D'un système judiciaire indépendant ;
4. De réformes pertinentes des structures de l'Etat, y compris le secteur de la sécurité ;
5. De relations harmonieuses dans la société, y compris entre les civils et les militaires ;
6. De consolidation des systèmes politiques multipartites ;
7. D'organisation régulière d'élections multipartites ;
8. De renforcement et de respect du principe de l'Etat de droit.

Article 35

Les Etats parties institutionnalisent la bonne gouvernance économique et des entreprises grâce, entre autres, à :

1. La gestion efficace et efficiente du secteur public ;
2. La promotion de la transparence dans la gestion des finances publiques ;
3. La prévention et la lutte contre la corruption et les infractions connexes ;
4. La gestion efficace de la dette publique ;
5. L'utilisation judicieuse et durable des ressources publiques ;
6. La répartition équitable de la richesse nationale, et des ressources naturelles ;
7. La réduction de la pauvreté ;
8. La mise au point d'un cadre législatif et réglementaire efficace en appui au développement du secteur privé ;
9. La création d'un environnement propice à l'afflux de capitaux étrangers ;
10. L'élaboration de politiques fiscales qui encouragent les investissements ;
11. La prévention et la lutte contre la criminalité ;

12. La mise au point et la promotion de stratégies de développement économique, y compris les partenariats entre les secteurs privé et public ;
13. La mise en place de systèmes fiscaux efficaces basés sur la transparence et l'obligation de rendre compte.

Article 36

Les Etats parties procèdent à la décentralisation en faveur des autorités locales démocratiquement élues conformément aux lois nationales.

Article 37

Vu le rôle primordial des autorités et organisations traditionnelles, en particulier au niveau des communautés rurales, les Etats parties s'efforcent de trouver les moyens appropriés d'accroître leur performance dans un cadre démocratique plus élargi.

Article 38

Les Etats parties font la promotion et renforcent la gouvernance démocratique par l'application, si nécessaire, des principes et des valeurs fondamentales sanctionnées dans la Déclaration du NEPAD

sur la démocratie, la gouvernance politique, économique et d'entreprise et la mise en oeuvre du Mécanisme africain d'Evaluation par les Pairs (MAEP).

Article 39

Les Etats parties oeuvrent pour la démocratie, le développement durable et la sécurité humaine par la réalisation des objectifs du NEPAD et des Objectifs du Millénaire des Nations Unies pour le Développement (OMD).

Article 40

1. Les Etats parties assurent la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans leur pays, régions et sur tout le continent par la mise en place de systèmes politiques participatifs reposant sur des institutions opérationnelles et inclusives ;
2. Les Etats parties assurent la promotion de la solidarité entre les Etats membres et soutiennent les initiatives de prévention et de règlement des conflits que l'Union peut entreprendre conformément au Protocole portant création du Conseil de Paix et de Sécurité.

Article 41

Les Etats parties assurent la promotion d'une culture de respect de compromis, du consensus et de la tolérance comme moyens de régler les conflits, de promouvoir la stabilité et la sécurité politiques et d'encourager le travail et la créativité des populations africaines pour le développement.

Article 42

Les Etats parties adoptent et mettent en oeuvre les politiques, les stratégies et les programmes requis pour générer l'emploi productif, réduire l'impact des maladies, réduire la pauvreté, éradiquer l'extrême pauvreté et l'analphabétisme.

Article 43

Les Etats parties s'engagent à assurer et à faciliter l'accès des populations aux services sociaux de base.

Article 44

Les Etats parties mettent en oeuvre des politiques et stratégies de protection de l'environnement, en vue du développement

durable au profit des générations présentes et futures. Les Etats parties sont encouragés à adhérer aux traités et conventions pertinents.

Article 45

Les Etats parties veillent à ce que tous les citoyens aient accès à l'enseignement primaire gratuit et obligatoire, surtout les filles, les femmes, les populations des zones rurales, les minorités, les personnes handicapées et tout autre groupe social marginalisé.

CHAPITRE X

DES MECANISMES ET DE LA PORTÉE DE LA MISE EN APPLICATION

Article 46

Pour honorer les engagements contenus dans la présente Charte,

1. Au niveau national

Les Etats parties s'engagent à réaliser les objectifs, à appliquer les principes et à honorer les engagements énoncés dans la présente Charte de la manière suivante :

a. Les Etats parties initient les actions appropriées, y compris les actions d'ordre législatif, exécutif et administratif afin de rendre leurs lois et les règlements nationaux conformes à la présente Charte ;

b. Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires conformément aux dispositions et procédures constitutionnelles pour assurer une dissémination plus large de la présente Charte et de toute législation pertinente indispensable à l'application des principes fondamentaux y contenus ;

c. Les Etats parties encouragent la volonté politique comme une condition nécessaire pour la réalisation des objectifs énumérés dans la présente Charte ;

- d. Les Etats parties intègrent les engagements et principes énoncés dans la présente Charte dans leurs politiques et stratégies nationales.

2. Au niveau régional

Les Communautés économiques régionales :

- a. encouragent les Etats membres à ratifier ou à adhérer à la présente Charte ;
- b. désignent les points focaux de coordination, dévaluation et de suivi de la mise en oeuvre des engagements et principes énoncés dans la présente Charte afin de s'assurer une large participation des acteurs, notamment des organisations de la société civile dans le processus.

3. Au niveau continental

- a. La commission définit les critères de mise en oeuvre des engagements et principes énoncés dans la présente Charte et veille à ce que les Etats parties répondent à ces critères ;
- b. La Commission encourage la création des conditions favorables à la gouvernance démocratique sur le continent africain, en particulier en facilitant l'harmonisation des politiques et des lois des Etats parties ;
- c. La Commission prend les mesures nécessaires en vue de s'assurer que l'Unité d'appui à la démocratie et d'assistance électorale et le Fonds d'appui à la démocratie et d'assistance électorale fournissent aux

Etats parties l'assistance et les ressources dont ils ont besoin pour leur processus électoral ;

- d. La Commission met en place un cadre de coopération avec les Communautés économiques régionales pour la mise en oeuvre des principes contenus dans la présente Charte ;
- e. La Commission veille à la mise en oeuvre des décisions de l'Union sur les changements anticonstitutionnels de gouvernement sur le Continent.

Article 47

La Commission :

- a. Agit en tant que structure centrale de coopération pour la mise en oeuvre de la présente Charte ;
- b. Assiste les Etats parties dans la mise en oeuvre de la présente Charte ;
- c. Coordonne l'évaluation de la mise en oeuvre de la présente Charte avec les autres organes clés de l'Union, y compris le Parlement panafricain, le Conseil de Paix et de Sécurité, la Commission africaine des Droits de l'Homme, la Cour africaine de Justice et des Droits de l'Homme, le Conseil économique, social et culturel, les Communautés économiques régionales et les structures nationales appropriées.

CHAPITRE XI

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 48

En vertu des dispositions pertinentes de l'Acte constitutif et du protocole portant création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine, la Conférence et le Conseil de Paix et de Sécurité déterminent les mesures appropriées à appliquer contre tout Etat partie qui viole la lettre et l'esprit de la présente Charte.

Article 49

1. La présente Charte est ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion des Etats membres de l'Union conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives ;
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du président de la Commission.

Article 50

La présente Charte entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt de quinze (15) instruments de ratification.

Article 51

1. Les Etats parties soumettent à la Commission tous les deux ans, à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Charte, un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre mesure appropriée prises en vue de rendre effectifs les principes et engagements énoncés dans la présente Charte ;

2. Un exemplaire du rapport est soumis aux organes pertinents de l'Union pour action appropriée à prendre dans le cadre de leur mandat respectif ;

3. La Commission prépare et soumet à la Conférence par le truchement du Conseil exécutif un rapport de synthèse sur la mise en oeuvre de la présente Charte ;

4. La Conférence prend les mesures appropriées visant à traiter les questions soulevées dans le rapport.

Article 52

1. Chaque Etat partie peut soumettre des propositions pour l'amendement ou la révision de la présente Charte ;

2. Les propositions pour l'amendement ou la révision sont soumises au président de la Commission qui les transmet aux Etats parties dans les trente (30) jours de leur réception ;
3. La Conférence, sur recommandation du Conseil exécutif, examine ces propositions à sa session suivant la notification, à condition que tous les Etats parties aient été notifiés au moins trois (3) mois avant le commencement de la session ;
4. La Conférence adopte les amendements et révisions par consensus ou à défaut, par la majorité des deux tiers ;
5. Les amendements entrent en vigueur après leur approbation par la majorité des deux tiers des Etats parties.

Article 53

1. Le président de la Commission est le dépositaire de la présente Charte ;
2. Le président de la Commission informe tous les Etats membres de la signature, de la ratification, de l'adhésion, de l'entrée en vigueur, des réserves, des requêtes pour les amendements et de l'approbation de ces requêtes ;
3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Charte, le président de la Commission la fait enregistrer auprès du Secrétariat général des Nations Unies en vertu des dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 54

Aucune des dispositions de la présente Charte n'affecte les dispositions plus favorables relatives à la démocratie, aux élections et à la gouvernance contenues dans la législation nationale des Etats parties ou dans toute autre convention ou accord régional, continental et international en vigueur dans ces Etats parties.

Article 55

La présente Charte a été rédigée en quatre (4) exemplaires originaux, en arabe, en anglais, en français et en portugais, toutes les quatre (4) versions faisant également foi, et sont déposés auprès du président de la Commission qui transmet les copies certifiées à chaque Etat membre signataire et au Secrétariat des Nations Unies.